

# COMPTE RENDU des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des mariages, sous la présidence de Gilles ROSSIGNEUX, Maire.

**Étaient présents** : Gilles ROSSIGNEUX, Alexandra LOPES, Catherine PONSARDIN, Christian PIFFERI, Sandrine MOUGEL, Steven GOURMAUD, Paulette LABBE, Nicole BUROT, Janine BORDAGE, Evelyne HERTZ-CLEMENS, Jean-François STEFFANUS, Eve STERN, Maxime PERRIN, Elisabeth CLARA, Fabien BILLARD, Josselin WILLEM, Mathieu BEAUDOIN, Agathe MONTEIL, Benjamin PERRIN

**Absents excusés représentés** : Célia GROMAND D'EVERLANGE (procuration à Mathieu BEAUDOIN), Romain PETIT (procuration à Christian PIFFERI)

**Absents** : Franck KARAR, Thomas JOUTEL

**Secrétaire de séance** : Catherine PONSARDIN

## **Ordre du jour**

- Indemnités de fonction des élus
- Formation des élus et fixation des crédits affectés
- Vote des subventions 2026
- Vote des taux des trois taxes pour 2026
- Affectation du résultat
- Vote du budget primitif 2026
- Autorisation donnée à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) de porter, au nom de notre commune, la procédure d'approbation du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales

✓ Informations et questions diverses

Monsieur le maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :  
Vente d'un tracteur tondeuse - adopté à l'unanimité

Le compte rendu de la séance du 8 avril 2026 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **2026/25 – Indemnités de fonction des élus - 19 présents 21 votants**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022,

Vu le budget communal,

Vu la délibération 12/2026 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Considérant que la commune compte 3 447 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,  
Considérant la volonté de M. Gilles ROSSIGNEUX maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le montant des indemnités allouées aux conseillers municipaux doit être pris sur l'enveloppe globale et que le taux maximal de l'indemnité de fonction est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DECIDE**, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2026

#### **Article 1**

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 30.58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint : 14.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 5.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

#### **Article 2**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

#### **Article 3**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **2026/26 – Formation des élus et fixation des crédits affectés – 19 présents 21 votants**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié,

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales,

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à par exemple 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

**PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

**PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

### **2026/27 – Vente d'un tracteur tondeuse - 19 présents 21 votants**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société Bouchard nous a fait une proposition d'acquisition d'une nouvelle tondeuse autoportée avec reprise d'un tracteur tondeuse pour un montant de 6 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

#### **AUTORISE**

Monsieur le maire à

- vendre le tracteur tondeuse pour un montant de 6 500 €,
- sortir ce matériel de l'actif,
- effectuer les opérations comptables s'y rapportant,
- effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **2026/28 – Vote des subventions 2026 - 19 présents 18 votants**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Par 17 voix pour
- Et 1 voix contre

(M. Gilles ROSSIGNEUX, Mme Alexandra LOPES, M. Fabien BILLARD ne participent pas au vote)

**VOTE** un montant de **39 090.00 €** réparti de la façon suivante :

<b>Association</b>	<b>Montant 2026</b>
ACMEGY Evry-Grégy-sur-Yerres	6 000
Alliance 77 Evry-Grégy-sur-Yerres	1 500
Association paroissiale Evry-Grégy-sur-Yerres	1 000
Badminton Evry-Grégy-sur-Yerres	1 000
Club du 3 <sup>ème</sup> âge Evry-Grégy-sur-Yerres	1 500
Elan 77 Evry-Grégy-sur-Yerres	500
Judo club Evry-Grégy-sur-Yerres	1 000
Comité jumelage Irlande Evry-Grégy-sur-Yerres	500
Le pas de l'Yerres Evry-Grégy-sur-Yerres	500
Les restos du cœur Vaux-Le-Pénil	190
Tennis Club Evry-Grégy-sur-Yerres	1 500
Comité des fêtes Evry-Grégy-sur-Yerres	3 000
Foyer des jeunes Evry-Grégy-sur-Yerres	2 500
Secours Populaire 77	200
Uppercut Evry-Grégy-sur-Yerres	500
Comité de jumelage Martinique Evry-Grégy-sur-Yerres	1 000
Nos animaux nous parlent Evry-Grégy-sur-Yerres	200
Anciens combattants Evry-Grégy-sur-Yerres	1 500
Matous briards Brie Comte Robert	1 500
Caisse des Ecoles Evry-Grégy-sur-Yerres	2 000
C.C.A.S. Evry-Grégy-sur-Yerres	11 500

### **2026/29 – Vote des taux 2026 - 19 présents 21 votants**

Par délibération du 6 avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

Foncier bâti	32.38 %
Foncier non bâti	56.06 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les porter à :

Taxe d'habitation	17.79 %
Foncier bâti	32.38 %
Foncier non bâti	56.06 %

### **2026/30 – Affectation du résultat - 19 présents 21 votants**

Considérant la reprise anticipée des résultats votée lors du conseil municipal du 12 février 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE** d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement d'un montant de : 3 802 084.12 € de la manière suivante :

au compte R 1068 en section d'investissement	953 957.54 €
au compte R 002 en section de fonctionnement	2 848 126.58 €

### **2026/31 – Budget primitif 2026 - 19 présents 21 votants**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

**VOTE** le Budget Primitif M57 – année 2026 – qui s'équilibre comme suit :

<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses	2 707 065.00
Virement à la section d'investissement	3 175 145.00
<b>TOTAL</b>	<b>5 882 210.00</b>

Recettes	3 034 083.42
Résultat de fonctionnement reporté 2025	2 848 126.58
<b>TOTAL</b>	<b>5 882 210.00</b>

<b>Investissement</b>	
Dépenses	3 708 817.90
Restes à réaliser	982 266.68
Résultat d'investissement reporté 2025	1 361 874.96
<b>TOTAL</b>	<b>6 052 959.54</b>

Recettes	533 673.00
Restes à recouvrer	1 390 184.00
Virement de la section de fonctionnement	3 175 145.00
Affectation du résultat (1068)	953 957.54
<b>TOTAL</b>	<b>6 052 959.54</b>

### **2026/32 – Autorisation donnée à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux de porter, au nom de la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres la procédure d'approbation du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales- 19 présents 21 votants**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L. 2224-7 à L. 2224-12 relatifs aux services publics d'assainissement,
- L. 2224-10 imposant aux communes la délimitation des zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- R. 2224-9 et suivants relatifs aux modalités d'établissement du zonage d'assainissement,
- L. 5211-4-2 relatif aux mutualisations de services entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à l'assainissement des eaux usées et à l'obligation de raccordement au réseau public,

Vu le Code de l'environnement, et notamment :

- les articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les articles L. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- les articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes,
- l'article R. 122-18 relatif à la procédure d'examen au cas par cas,
- les articles L. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment :

- l'article R. 151-53 relatif aux documents devant être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU), incluant les zonages d'assainissement et des eaux pluviales,
- les articles L. 153-1 et suivants relatifs à l'élaboration et à la révision du PLU,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) et notamment les dispositions relatives à l'exercice des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines,  
Vu l'étude de zonage d'assainissement réalisée par la CCBRC pour le compte de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, présentée au conseil municipal,

Vu le dossier de zonage des eaux pluviales réalisé par la CCBRC pour le compte de la commune de d'Evry-Grégy-sur-Yerres, présenté au conseil municipal,

Considérant que la CCBRC exerce, par transfert de compétences, les missions d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place des communes membres, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et aux statuts communautaires,

Considérant que la CCBRC a conduit, pour le compte de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, les études nécessaires à l'élaboration du projet de zonage d'assainissement et du projet de zonage des eaux pluviales, en application des articles L. 2224-10 et R. 2224-9 et suivants du CGCT,

Considérant que ces projets de zonage, une fois approuvés, ont vocation à être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, et que cette annexion est nécessaire pour leur pleine opposabilité aux tiers,

Considérant que la compétence en matière de PLU et, plus généralement, d'urbanisme, n'a pas été transférée à la CCBRC et demeure de la compétence exclusive de la commune,

Considérant que la procédure d'approbation des zonages implique le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), l'organisation d'une enquête publique et l'approbation définitive par délibération du conseil municipal,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres de confier à la CCBRC, qui dispose des compétences techniques et administratives requises, le soin de porter l'intégralité de la procédure en qualité de maître d'ouvrage mandaté, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

Considérant que cette mutualisation est de nature à optimiser les délais et les coûts de la procédure, notamment en permettant une instruction simultanée avec les dossiers des autres communes membres concernées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

#### **DECIDE**

- d'autoriser la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à porter, en qualité de maître d'ouvrage mandaté et au nom de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres l'ensemble de la procédure d'approbation du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales,
- de mandater la CCBRC pour préparer et déposer les dossiers de demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe, et pour assurer le suivi de cette procédure,
- de mandater la CCBRC pour constituer les dossiers d'enquête publique, saisir le président du tribunal administratif compétent aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur, et organiser l'enquête publique dans toutes ses dimensions administratives et matérielles,
- d'approuver le principe d'annexion des zonages, après leur approbation définitive par le conseil municipal, au Plan local d'urbanisme de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte, courrier, convention ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

#### **Informations au conseil municipal :**

Ont été évoqués :

- les interventions sécuritaires réalisées sur la commune,
- les vols de carburant des engins agricoles,
- le devenir des portiques installés à Grégy,
- la fermeture de classe annoncée pour la rentrée scolaires 2026.

Séance levée à 21h15